



N° 1610

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 août 2023.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'entraide judiciaire en matière pénale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Maurice** et la **convention d'extradition** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Maurice**,*

**(Procédure accélérée)**

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,  
Première ministre,

PAR Mme Catherine Colonna,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 10 novembre 2022, l'ambassadrice de France à Maurice, Mme Florence CAUSSÉ-TISSIER, et le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale, et du commerce international de Maurice, M. Alan GANOO, ont signé à Port-Louis, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et une convention d'extradition.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Maurice sont d'ores et déjà toutes deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 <sup>(1)</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 <sup>(2)</sup>, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 <sup>(3)</sup>, la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000 <sup>(4)</sup>, et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003 <sup>(5)</sup>.

La République de Maurice est également Partie à la convention de transfèrement des personnes condamnées de 1983 <sup>(6)</sup> et à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001 <sup>(7)</sup>.

Sur le plan bilatéral, la France et Maurice sont liées par les stipulations du Traité d'extradition signé à Paris le 14 août 1876 entre la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, modifié le 13 février 1876, le 17 octobre 1908 et complété par un échange de lettres constituant accord et complétant l'article 3 du Traité du 16 février 1978. Concernant l'entraide judiciaire en matière pénale la coopération franco-

---

(1) Convention contre la torture publiée par [décret n° 87-916 du 9 novembre 1987](#)

(2) Convention contre le trafic de stupéfiants publiée par [décret n° 91-271 du 8 mars 1991](#)

(3) Convention contre la criminalité transnationale publiée par [décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003](#)

(4) Convention pour la répression du financement du terrorisme publié par [décret n° 2002-935 du 14 juin 2002](#)

(5) Convention contre la corruption publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

(6) [Convention de transfèrement des personnes condamnées](#) et son [protocole additionnel](#)

(7) [Convention sur la cybercriminalité](#)

mauricienne se fait sur la base de la courtoisie internationale et du principe de réciprocité.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière et les infractions économiques et financières, la France et Maurice ont souhaité moderniser le cadre de leurs relations dans le champ de l'entraide judiciaire pénale et de l'extradition.

### **I. – Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale :**

L'article 1<sup>er</sup> énonce l'engagement de principe des Parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. L'entraide est également accordée dans certaines procédures particulières, notamment celles susceptibles d'engager la responsabilité d'une personne morale.

En revanche, sont exclues, de manière classique, du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'article 2 traite des restrictions qui peuvent être apportées à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ou si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. Le texte précise en revanche que l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou lorsque la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en ce domaine que la législation de la Partie requérante. De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus, la convention prévoyant au contraire, à son article 15, des modalités très larges d'obtention d'informations en ce domaine. Les articles 3 à 5 traitent du mode de transmission, du contenu et de la forme des demandes d'entraide.

Les demandes, y compris les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 20, font l'objet d'une transmission directe entre les autorités centrales des deux Parties, qui exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes, à savoir les autorités judiciaires des deux Parties. Le texte prévoit qu'en cas d'urgence, une copie des demandes d'entraide et des pièces relatives à leur exécution peuvent être adressées directement entre autorités judiciaires, dans l'attente de leur transmission, en original, par l'intermédiaire des autorités centrales.

L'article 6 fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Le texte rappelle tout d'abord le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise tout en réservant la possibilité pour la Partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le texte prévoit en outre notamment qu'avec le consentement de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'article 7 traite des demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'article 8, qui traite de la comparution de témoin ou expert dans la Partie requérante, énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée, ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

L'article 9 traite de la question des immunités des témoins et experts. Ainsi, aucun témoin ou expert de quelle que nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette

règle vaut également pour toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

L'article 10 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La Partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les coûts liés à l'établissement et à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise sauf si celle-ci y renonce en tout ou partie. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

L'article 11 fixe les règles applicables aux transferts temporaires de personnes détenues aux fins d'entraide ou d'instruction.

Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger sa détention.

En outre, en cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, avec son consentement écrit.

L'article 12 est consacré à l'envoi et la remise d'actes judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Une traduction de l'acte dans la langue appropriée est prévue

par la Partie requérante s'il existe des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante. Le texte précise que les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L'article 13 détaille les possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire. Sont ainsi prévues la fourniture de renseignements dans les délais les plus brefs concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante ainsi que la communication de renseignements concernant des comptes bancaires déterminés y compris fiduciaires et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout émetteur ou récepteur. Le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande peut également être sollicité.

L'article 14 traite des mesures de perquisition, saisie de pièces à conviction et de décisions de confiscation de l'autorité judiciaire. La Partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la Partie requérante du résultat de leur exécution.

L'article 15 règle le sort des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les biens susceptibles d'être saisis et confisqués se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels biens peuvent se trouver dans sa juridiction. En cas de découverte, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard. La Partie requise doit également, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à la Partie requérante les biens, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou

de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Enfin, les Parties peuvent décider d'accords au cas par cas pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués.

Les articles 16 et 17 traitent des livraisons surveillées et des opérations d'infiltration.

Les Parties s'engagent à ce que des livraisons surveillées puissent être autorisées sur leur territoire respectif dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition. La décision est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise dans le respect du droit national de cette Partie.

La Partie requérante et la Partie requise peuvent en outre convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive afin d'obtenir des preuves et identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

Les articles 18 et 19 règlent la question de la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires dans le cadre des opérations visées aux articles 16 et 17. Ils posent le principe de leur assimilation aux fonctionnaires de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent. Dans le domaine civil, la Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à des tiers rembourse à l'autre Partie les sommes versées aux victimes ou à leurs ayants-droit.

L'article 20 traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites, chacune des Parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'article 21 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes des deux Parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange spontané d'informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinatrice au moment où l'information est fournie.

L'article 22 régit la communication des extraits de casier judiciaire qui doit s'effectuer conformément à la législation de la Partie requise et dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas.



L'article 23 traite des échanges d'avis de condamnations pénales définitives respectives à l'encontre des ressortissants des Parties, et des modalités de ces échanges.

L'article 24 règle les questions de confidentialité et de spécialité. La Partie requise doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d'impossibilité de le faire, la Partie requise doit en informer la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, la Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. En tout état de cause, la Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la Partie requise.

L'article 25 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L'article 26 institue une dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application de la présente convention.

L'article 27 règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement des personnes détenues en application des articles 11.

Les articles 28 à 32, de facture classique, règlent les conditions de consultations, de modifications, de règlement des différends, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur.

## **II. – Pour ce qui concerne la convention d'extradition :**

L'article 1<sup>er</sup> énonce l'engagement de principe des Parties à se livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, sont recherchées soit pour l'exercice de poursuites pénales, soit pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie pour un fait donnant lieu à extradition.

L'article 2 définit les faits pouvant donner lieu à extradition, à savoir ceux punis, en vertu des lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux ans ou d'une peine plus

sévère. En outre, dans le cas d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine restant à subir doit être d'au minimum six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire en offrant la possibilité à l'Etat saisi d'une demande d'extradition se rapportant à plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Parties mais dont certains ne satisfont pas aux seuils de peine précités, d'accorder l'extradition pour ces derniers faits.

Le paragraphe 4 inclut expressément les infractions en matière de taxes, d'impôts, ou purement à caractère fiscal dans le champ des faits susceptibles de donner lieu à extradition.

L'article 3 énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions exclusivement militaires, des infractions politiques ou comme des faits connexes à des infractions politiques. Sont cependant exclus du champ des infractions politiques l'attentat à la vie ou la tentative d'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille et les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, de soumettre le cas à leurs autorités compétentes pour décider des poursuites ou d'accorder l'extradition.

L'extradition est refusée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité, d'origine géographique, ou ethnique, de couleur, de croyance, de caste ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a fait l'objet, dans la Partie requise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une mesure de grâce ou d'amnistie pour les faits à l'origine de la demande d'extradition ou encore si l'action publique ou la peine prononcée à raison de ces faits sont couvertes par la prescription au regard de la législation de la Partie requise. Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription intervenus dans la Partie requérante doivent cependant être pris en considération par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet.

Enfin, afin de préserver les droits de la défense, l'extradition est également refusée lorsque la personne est réclamée pour être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal.

L'article 4 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités judiciaires ont compétence pour connaître de l'infraction à l'origine de la demande d'extradition. De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction objet de la demande a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. La remise peut également être refusée si la personne a été définitivement condamnée ou a bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement dans un Etat tiers pour les infractions objet de la demande d'extradition. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

L'article 5 règle la question de la peine capitale et des peines contraires à l'ordre public de la Partie requise en énonçant que l'extradition est refusée lorsque l'infraction à l'origine de la demande d'extradition est punie d'une telle peine par la législation de la Partie requérante, sauf à ce que cette dernière donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

L'article 6 traite de l'extradition des nationaux. La remise n'est pas accordée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise, la nationalité étant appréciée à la date de la commission de l'infraction objet de la demande d'extradition. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la Partie requise doit, sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que des poursuites soient éventuellement exercées, la Partie requise informant la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Les articles 7 à 9 règlent les questions de procédure, de transmission et de contenu des demandes. La demande d'extradition. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique. Sauf stipulation contraire de la convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit. Les demandes d'extradition doivent

être formulées par écrit et systématiquement être accompagnées d'un exposé circonstancié des faits, du texte des dispositions légales nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande et de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation exécutoire, outre une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et du reliquat restant à subir. Si elles sont dispensées de toute formalité de légalisation, les demandes doivent néanmoins être revêtues du sceau et de la signature de l'autorité compétente de la Partie requérante ou être authentifiées par cette même autorité. En présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la Partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer en fixant, le cas échéant, un délai pour l'obtention des informations ou la rectification des irrégularités relevées.

L'article 11 fait obligation à la Partie requise d'informer dans les meilleurs délais la Partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les Parties fixent, d'un commun accord, la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de soixante jours maximum à compter de la date fixée pour la remise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté d'office l'expiration d'un délai de trente jours. La Partie requise est également tenue de communiquer à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée.

L'article 12 prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La remise peut également intervenir à titre temporaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ou encore être différée lorsqu'en raison de l'état de santé de la personne réclamée, son transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

L'article 13 traite de la saisie et de la remise d'objets. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet les objets, valeurs ou documents pouvant servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation. Si les biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette demande ne fait pas

obstacle à la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la Partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

Les articles 14 et 15 énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la réextradition vers un Etat tiers de la personne remise. La Partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la réextrader vers un autre Etat. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la Partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de soixante jours suivant sa libération définitive ou y est retournée volontairement après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été remise, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée entre dans les champ des faits pouvant donner lieu à extradition, vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée.

L'article 16 régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise aux autorités compétentes de la partie requise par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen agréé entre les Parties et laissant une trace écrite, la demande d'arrestation provisoire doit être formée par écrit, indiquer l'existence de l'une des pièces prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 8, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, contenir un exposé des faits ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l'identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la Partie requise dans un délai de 60 jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'article 17 prévoit la possibilité d'une procédure plus rapide en cas d'extradition consentie.

L'article 18 prévoit que la Partie requérante, à la demande de la Partie requise, l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la

personne extradée, en lui adressant copie de la décision finale définitive de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers.

L'article 19 fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un Etat tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'article 20 règle les hypothèses de concours de demandes, la Partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité et du lieu de commission des faits, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

L'article 21 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L'article 22 traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'article 23 énonce le principe selon lequel la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties résultant pour elles de tout autre accord auquel l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties.

Les articles 24 à 26 de facture classique, fixent les modalités de consultation, d'application dans le temps, de modifications, d'articulation avec les stipulations du Traité d'extradition entre la France et le Royaume-Uni, signé à Paris le 14 août 1876 modifiées par les conventions du 13 février 1896 et du 17 octobre 1908, d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, signées à Port-Louis le 10 novembre 2022.

## PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait le 23 août 2023.

*Signé* : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Signé* : Catherine COLONNA

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, signée à Port-Louis le 10 novembre 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Article 2**

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, signée à Port-Louis le 10 novembre 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.



## CONVENTION

### D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE, SIGNÉE À PORT-LOUIS LE 10 NOVEMBRE 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après dénommés « les Parties »,

Animés par la volonté commune d'approfondir la relation solide et ancienne qui unit les deux Parties, et désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Champ d'application*

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention et de leur législation nationale, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire conformément au paragraphe 1 est également accordée dans des procédures pénales pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante.

3. La présente convention ne s'applique pas :

- a) à l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) à l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation ;
- c) aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

#### Article 2

##### *Restrictions à l'entraide*

1. L'entraide judiciaire peut être refusée en tout ou partie :

a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;

b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ;

c) si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction pénale permettant cette confiscation au regard de la législation de la Partie requise ;

d) si la demande a pour objet une mesure prévue aux articles 16 à 20 et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la Partie requise.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée :

a) au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ;

b) au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

3. La Partie requise ne peut invoquer le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.

4. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur son territoire.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise :

a) informe rapidement la Partie requérante des motifs existants pour envisager le refus ou l'ajournement ; et

b) consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaire.

Si la Partie requérante accepte l'entraide aux termes et conditions stipulés à l'alinéa b, elle doit s'y conformer.

6. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle en informe rapidement la Partie requérante et lui en fournit les motifs.

#### Article 3

##### *Autorités centrales*

1. Les demandes d'entraide présentées conformément à la présente convention et les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 20 sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.

2. L'autorité centrale est :

- pour la République française, le ministère de la Justice ;
- pour la République de Maurice, l'Attorney-General.

3. Toute modification affectant la désignation d'une autorité centrale est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. L'autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes d'entraide ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

5. En cas d'urgence, une copie de la demande d'entraide peut être adressée directement par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont renvoyées par l'intermédiaire des autorités centrales.

#### Article 4

##### *Autorités compétentes*

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente convention sont :

- pour la République française, les autorités judiciaires ; et
- pour la République de Maurice, l'Attorney-General.

2. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

#### Article 5

##### *Contenu et forme des demandes d'entraide*

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande et/ou la désignation de l'autorité qui exerce les poursuites ;
- b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits mentionnant notamment la date, le lieu et les circonstances de leur commission ;
- c) le texte des dispositions applicables définissant et réprimant les infractions ;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de la procédure ;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- f) la description des mesures d'entraide demandées.

2. Le cas échéant, les demandes d'entraide contiennent également :

- a) toute exigence de confidentialité en application de l'article 24 ;
- b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- c) les délais dans lesquels la demande doit être exécutée et les raisons de cette échéance ;
- d) les noms et fonctions des autorités dont la Partie requérante sollicite la présence lors des actes réalisés sur le territoire de la Partie requise avec l'autorisation de celle-ci ;
- e) toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la demande ou toute autre information de nature à faciliter cette exécution, telle que : une liste des questions à poser ; une description aussi précise que possible des biens à rechercher, à saisir ou à confisquer, ainsi que de l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu, tous éléments permettant l'identification d'une ligne téléphonique et l'exploitation des informations afférentes à cette ligne.

3. Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité.

4. La Partie requérante fait traduire la demande et tous les documents qui l'accompagnent dans la langue officielle de la Partie requise.

#### Article 6

##### *Exécution des demandes d'entraide*

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la législation et de la Constitution de la Partie requise.

3. Si la Partie requérante demande qu'une personne dépose sous serment lors de l'audition, la Partie requise donne suite à sa demande si sa législation ne s'y oppose pas.

4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le cas échéant, toute circonstance susceptible de

retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement par la Partie requise à la connaissance de la Partie requérante.

5. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée ou ne peut pas être exécutée entièrement, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande. Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter la demande dans le délai fixé par la Partie requérante, la Partie requise indique rapidement le délai nécessaire à l'exécution de la demande. La Partie requérante indique rapidement si la demande est néanmoins maintenue.

6. Si la Partie requérante le sollicite expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

7. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

8. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

9. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

10. Les pièces à conviction, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

## Article 7

### *Demandes complémentaires*

1. S'il est opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande initiale, l'autorité compétente de la Partie requérante peut présenter une demande d'entraide complémentaire.

2. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de fournir les informations figurant déjà dans la demande initiale, mais la demande complémentaire doit contenir les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande assiste à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie. Dans ce cas, elle adresse copie de la demande complémentaire à l'autorité centrale de la Partie requérante qui transmet celle-ci à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais.

## Article 8

### *Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante*

1. Si la Partie requérante demande la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires, elle transmet à la Partie requise une citation à comparaître du témoin devant lesdites autorités, et la Partie requise procède à la signification de la citation.

2. La citation peut mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser ou à payer au témoin.

3. Les Parties peuvent décider de conclure, au cas par cas, des arrangements mutuellement acceptables pour consentir une avance au témoin ou à l'expert.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise engagent des consultations afin de convenir des modalités ou des mesures visant la protection de la personne concernée.

6. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les textes en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu, ou selon les conditions convenues entre les Parties.

## Article 9

### *Immunités*

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant dix jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

4. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation respective, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité des témoins, experts ou personnes poursuivies. De même, elles peuvent convenir, dans le respect de leur droit interne respectif, d'autres mesures destinées à protéger leur vie privée.

## Article 10

### *Audition par vidéoconférence*

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit ou de sa Constitution et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité judiciaire compétente et des personnes de la Partie requérante qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire ou de l'autorité centrale de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. L'autorité judiciaire ou l'autorité centrale, selon le cas, vérifie l'identité de la personne entendue et veille à ce que l'audition respecte les principes fondamentaux du droit et de la Constitution de la Partie requise ;

b) les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

c) l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment ou affirmations et déclarations solennelles effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si ladite personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la

manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties et être conformes à leur droit et procédures internes.

## Article 11

### *Transfèrement temporaire de personnes détenues*

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

3. Le transfèrement peut être refusé :

a) si la personne détenue n'y consent pas ;

b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;

c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou

d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

4. Les règles suivantes s'appliquent :

a) l'accord entre les Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire où elle était précédemment détenue ;

b) une déclaration de consentement de la personne concernée ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;

c) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention qu'elle doit subir ;

d) les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis ;

e) en cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante, la Partie requise peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

## Article 12

### *Envoi et remise d'actes judiciaires*

1. La Partie requise procède à la remise des actes délivrés par les autorités judiciaires compétentes au cours de la procédure ou de l'instruction pénale qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante.

2. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte mentionné au paragraphe 1 au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue appropriée par la Partie requérante.

4. Tous les actes judiciaires, y compris leur traduction, sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte.

5. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

6. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

7. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai à la demande de l'autorité centrale de la Partie requérante.

## Article 13

### *Demande d'informations en matière bancaire*

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, conformément à ses lois et procédures nationales, des renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans les banques situées sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou

plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, toutes les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes précédents sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou d'autres instruments de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

## Article 14

### *Perquisitions, saisies et confiscations*

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisitions et de saisies ainsi que les décisions définitives de confiscation prononcées par une autorité judiciaire, qui lui sont adressées par la Partie requérante.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux biens remis à la Partie requérante.

## Article 15

### *Biens susceptibles d'être saisis et confisqués*

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée par la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels biens peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1, les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les biens demandés, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

4. Les biens susceptibles d'être saisis et confisqués incluent notamment les produits de l'infraction ou la valeur de ces produits et les instruments utilisés pour la commission d'une infraction.

5. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

6. Les Parties peuvent décider de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués. Si les montants recouverts sont peu élevés la Partie requérante envisage à titre prioritaire d'en laisser la disposition à la Partie requise.

7. En l'absence d'accord ou d'arrangement entre les Parties, les dispositions nationales applicables dans l'État d'exécution s'appliquent.

## Article 16

### *Livraisons surveillées*

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

## Article 17

### *Opérations d'infiltration*

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (opérations d'infiltration), afin d'obtenir des preuves et d'identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des opérations d'infiltration.

3. Les opérations d'infiltration sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

## Article 18

### *Responsabilité pénale des fonctionnaires*

Au cours des opérations visées aux articles 16 et 17, les fonctionnaires de la Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

## Article 19

### *Responsabilité civile des fonctionnaires*

1. Lorsque, conformément aux articles 16 et 17, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

## Article 20

### *Dénonciation aux fins de poursuites*

1. Chacune des Parties peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que puissent être diligentées sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, s'appliquent aux dénonciations prévues au paragraphe 1 du présent article.

## Article 21

### *Échange spontané d'informations*

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

## Article 22

### *Informations sur les condamnations antérieures*

1. Conformément à sa législation, la Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les informations sur les condamnations antérieures qui lui sont demandées par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1 du présent article, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

3. Pour la République française, le service compétent est le « casier judiciaire national ». Pour la République de Maurice, le service compétent est l'Attorney-General's Office. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

4. Les demandes sont adressées par le service compétent de la Partie requérante au service compétent de la Partie requise conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 3 et 4.

## Article 23

### *Échanges d'avis de condamnation*

1. Conformément à sa législation, chacune des Parties donne à l'autre partie avis des condamnations pénales définitives inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. Elle donne aussi avis des mesures postérieures relatives à ces condamnations.

2. Pour la République française, le service compétent est le « casier judiciaire national ». Pour la République de Maurice, le service compétent est l'Attorney-General's Office. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

3. Ces avis sont communiqués au moins une fois par an par l'intermédiaire du service compétent, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

4. Ces avis ne font pas l'objet d'une traduction préalable.

## Article 24

### *Confidentialité et spécialité*

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à la demande.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni conformément à la présente convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 21, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

## Article 25

### *Protection des données à caractère personnel*

1. Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;
- b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a ;
- c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un État tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

3. Toute personne concernée par un transfert de ses données personnelles réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours en cas de violation de ces données.



4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

#### Article 26

##### *Dispense de légalisation*

Les éléments de preuve et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

#### Article 27

##### *Frais*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphes 3 et 6, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre.

#### Article 28

##### *Interprétation et application*

Les Parties se consultent si nécessaire sur l'interprétation et l'application de la présente convention par l'intermédiaire de leurs autorités centrales ou par la voie diplomatique.

#### Article 29

##### *Modifications*

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 32 relatives à l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### Article 30

##### *Règlement des différends*

Les divergences pouvant survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont résolues par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

#### Article 31

##### *Application dans le temps*

La présente convention s'applique à toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée a été commise antérieurement.

#### Article 32

##### *Dispositions finales*

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention sont néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Port-Louis le 10 novembre 2022, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française

Florence CAUSSÉ-TISSIER

*Ambassadrice de France à Maurice*

Pour le Gouvernement de la République de Maurice

Alan GANOO

*Ministre des Affaires étrangères,  
de l'intégration régionale  
et du commerce international*

## CONVENTION

### D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE, SIGNÉE À PORT-LOUIS LE 10 NOVEMBRE 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice (ci-après dénommés « les Parties »),

Animés par la volonté commune d'approfondir la relation solide et ancienne qui unit les deux Parties, et désireux d'établir une coopération plus efficace entre les deux pays dans la lutte contre la criminalité,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Obligation d'extrader*

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, est recherchée par les autorités judiciaires de l'autre Partie aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait donnant lieu à extradition.

#### Article 2

##### *Faits donnant lieu à extradition*

1. Donnent lieu à extradition les infractions punies par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise, au moment où est émise la demande d'extradition, d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies chacune par la législation des deux Parties de peines privatives de liberté, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

4. L'extradition est accordée dans les conditions du présent article pour les infractions en matière de taxes et d'impôts ou pour les infractions à caractère purement fiscal.

#### Article 3

##### *Motifs obligatoires de refus d'extradition*

L'extradition n'est pas accordée :

a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions ;

b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité, d'origine géographique ou ethnique, de couleur, de croyance, de caste ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque l'action publique ou la peine est prescrite conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

e) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal ;

f) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

#### Article 4

##### *Motifs facultatifs de refus d'extradition*

L'extradition peut être refusée :

a) lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;

c) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, d'acquittement ou de relâche dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

d) pour des considérations humanitaires, lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

## Article 5

### *Peine capitale et peines contraires à l'ordre public de la Partie requise*

L'extradition est refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie, conformément à la législation de la Partie requérante, de la peine capitale ou de toute autre peine contraire à l'ordre public de la Partie requise, sauf si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée elle ne sera pas exécutée.

## Article 6

### *Extradition des nationaux*

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si l'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu, en conformité avec le droit de la Partie requise. A cet effet, les preuves, documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés par la Partie requérante gratuitement par la voie prévue à l'article 8 et celle-ci est informée de la suite réservée à sa demande.

## Article 7

### *Procédure*

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition, de remise et de transit.

## Article 8

### *Transmission des demandes et pièces à produire*

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :

a) dans tous les cas :

(i) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

(ii) du texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, du texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

(iii) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;

b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire de la Partie requérante et des pièces et éléments de preuve qui, selon le droit de la Partie requise, permettraient le renvoi de l'affaire en vue d'un jugement, si l'infraction relevait de la compétence de la Partie requise ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'original ou de l'expédition authentique de la décision de condamnation exécutoire et d'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à exécuter.

## Article 9

### *Compléments d'informations*

1. Si les informations communiquées par la Partie requérante conformément à l'article 8 se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la

connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

2. La transmission des compléments d'informations s'effectue conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

## Article 10

### *Langue à employer et authentification des documents*

1. Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être dûment certifiées et authentifiées par les autorités compétentes de la Partie requérante. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

## Article 11

### *Décision et remise*

1. La Partie requise traite la demande d'extradition conformément à la procédure établie par sa législation et fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. Le rejet total ou partiel de la demande doit être motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de soixante jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie. Les deux Parties conviennent d'un commun accord d'une nouvelle date pour la remise conformément aux dispositions du présent article.

## Article 12

### *Remise ajournée ou temporaire*

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée si des procédures pénales sont en cours à son encontre pour une autre infraction ou lorsqu'elle purge, sur le territoire de la Partie requise, une peine pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, jusqu'à la conclusion de la procédure concernée ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Dans la mesure où sa législation le permet, au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état de santé.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

## Article 13

### *Remise de biens*

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents :

a) pouvant servir de pièces à conviction, ou

b) qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée.

2. Lorsque les biens mentionnés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, dans la mesure permise par sa législation et aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces biens. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces biens à la Partie requise à l'issue de la procédure.

## Article 14

### *Règle de la spécialité*

1. La personne extradée en vertu de la présente convention ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée, notamment si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément à la présente convention ;
- b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante jours qui suivent sa libération définitive pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure d'extradition, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

- a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente convention ;
- b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

## Article 15

### *Réextradition vers un État tiers*

Sauf dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b, la réextradition au profit d'un État tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues à l'article 8, ainsi qu'un procès-verbal consignait les déclarations de la personne extradée, notamment sur la réextradition.

## Article 16

### *Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 8 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité et agréé entre les Parties.

4. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation, la Partie requise n'a pas reçu la demande d'extradition et les pièces prévues à l'article 8. En tout état de cause, la mise en liberté de la personne recherchée est possible à tout moment, en conformité avec le droit de la Partie requise, à charge pour la Partie requise de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, pendant la durée qu'elle estime raisonnable, en vue d'éviter que cette personne ne quitte son territoire.

6. La remise en liberté en application du paragraphe 5 ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces à produire visées à l'article 8 sont remises ultérieurement.

## Article 17

### *Extradition consentie*

Après réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

## Article 18

### *Notification des résultats*

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée en lui adressant une copie de la décision finale et définitive, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un État tiers.

## Article 19

### *Transit*

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un État tiers, est accordé sur demande écrite présentée par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés à l'article 8 de la présente convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas et qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 3.

2. Le transit d'un ressortissant de l'État requis du transit peut également être refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus à l'article 8. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

## Article 20

### *Concours de demandes*

Si l'une des Parties reçoit des demandes concurrentes d'extradition d'une même personne présentées par l'autre Partie et par un autre État, la Partie requise statue en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

## Article 21

### *Protection des données à caractère personnel*

1. Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

a) pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;

b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a ;

c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un État tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

3. Toute personne concernée par un transfert de ses données personnelles réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours en cas de violation de ces données.

4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## Article 22

### *Frais*

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'au moment de la remise.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie adressant la demande de transit.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

## Article 23

*Relations avec d'autres traités ou accords internationaux*

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant pour chaque Partie de tout autre traité, convention ou accord.

## Article 24

*Interprétation et application*

Les Parties se consultent si nécessaire, par la voie diplomatique, en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente convention.

## Article 25

*Application dans le temps*

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée à compter de son entrée en vigueur selon les règles du droit interne des Parties, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

## Article 26

*Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Chacune des deux Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Dès son entrée en vigueur, la présente convention remplace et abroge, dans les relations entre les Parties, les dispositions du Traité d'extradition entre la France et le Royaume-Uni, signé à Paris, le 14 août 1876, modifiées par les conventions du 13 février 1896 et du 17 octobre 1908. Toutefois les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuent à être traitées conformément audit Traité.

4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties, au moyen de communications écrites. Ces modifications entrent en vigueur conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Chacune des deux Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'extradition reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention sont néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Port-Louis, le 10 novembre 2022, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française

Florence CAUSSÉ-TISSIER  
*Ambassadrice de France à Maurice*

Pour le Gouvernement de la République de Maurice

Alan GANOO  
*Ministre des Affaires étrangères,  
de l'intégration régionale  
et du commerce international*



**Projet de loi**  
**autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le**  
**Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de**  
**Maurice et la convention d'extradition entre le Gouvernement**  
**de la République française et le Gouvernement**  
**de la République de Maurice**

NOR : EAEJ2315614L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. Situation de référence**

Pays de 1,27 million d'habitants situé dans le sud-ouest de l'océan Indien, Maurice est une démocratie ancienne, dirigée depuis janvier 2017 par le Premier ministre Pravind JUGNAUTH. La France entretient avec Maurice des relations privilégiées, nourries par une histoire, une langue et une culture communes, ainsi que par notre voisinage avec La Réunion. La France et Maurice coopèrent notamment à l'échelle régionale au sein de la Commission de l'océan Indien et de l'Association des États riverains de l'océan Indien.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Maurice sont d'ores et déjà toutes deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984<sup>1</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988<sup>2</sup>, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000<sup>3</sup>, la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000<sup>4</sup> et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>5</sup>.

La République de Maurice est également partie à la convention de transfèrement des personnes condamnées de 1983<sup>6</sup>, et à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention contre la torture publiée par [décret n°87-916 du 9 novembre 1987](#)

<sup>2</sup> Convention contre le trafic de stupéfiants publiée par [décret n°91-271 du 8 mars 1991](#)

<sup>3</sup> Convention contre la criminalité transnationale publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#)

<sup>4</sup> Convention pour la répression du financement du terrorisme publié par [décret n°2002-935 du 14 juin 2002](#)

<sup>5</sup> Convention contre la corruption publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

<sup>6</sup> [Convention de transfèrement des personnes condamnées](#) et son [protocole additionnel](#)

<sup>7</sup> [Convention sur la cybercriminalité](#)

Sur le plan bilatéral, la France et Maurice sont liées par les stipulations du Traité d'extradition signé à Paris le 14 août 1876 entre la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, modifié le 13 février 1876, le 17 octobre 1908 et complété par un échange de lettres constituant accord et complétant l'article 3 du Traité du 16 février 1978. Concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, la coopération franco-mauricienne se fait sur la base de la courtoisie internationale et du principe de réciprocité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, 88 demandes d'entraide françaises – commissions rogatoires, demandes d'entraide et dénonciations officielles - ont été adressées aux autorités mauriciennes ; 61 demeurent en cours d'exécution. Parmi les commissions rogatoires, le délai d'exécution est généralement supérieur à deux ans et il est souvent conseillé à l'autorité judiciaire française de solliciter l'autorisation de se déplacer sur place pour assister à l'accomplissement des actes d'investigations par l'autorité judiciaire mauricienne.

Sur la même période, seules 12 demandes mauriciennes ont été reçues, dont 5 non exécutées en l'état.

La majeure partie des demandes d'entraide transmises à l'heure actuelle, par le canal diplomatique, et sur le fondement de la réciprocité internationale, portent sur des infractions de droit commun (viols, violences conjugales, abus de bien sociaux, homicide, cybercriminalité), en particulier sur des faits en lien avec la législation sur les stupéfiants (et notamment le trafic de Subutex avec la Réunion).

## II. Historique des négociations

En 2007, l'ambassade de France à Port-Louis propose d'engager des négociations de conventions de coopération judiciaire entre la France et Maurice suite à l'accord des autorités mauriciennes évoqué lors du passage du juge Courroye en novembre 2006. En 2009, le poste relance l'idée suite à la non-coopération de Maurice (en raison de l'absence de convention) à une enquête du juge Van Ruymbeke sur des mouvements financiers de sociétés françaises disposant de comptes *offshore* à Maurice. Tandis que la coopération policière se développe de manière satisfaisante, la coopération judiciaire trouve ses limites dans les affaires de stupéfiants comme dans les dossiers économiques et financiers du fait de l'absence de conventions. Ainsi, en avril 2009, le ministère des affaires étrangères saisit pour avis le ministère de la justice sur une demande d'ouverture officielle de négociations, aux fins notamment de favoriser l'exécution des commissions rogatoires internationales, faciliter les dénonciations en vue de poursuites et permettre un échange réciproque de données sur les avis de condamnations au casier judiciaire. Plusieurs dossiers sensibles entre la France et Maurice en matière de trafic de Subutex (affaire Caterino notamment) retardent le début des négociations.

Ce n'est qu'en 2012 que sont initiées des négociations de conventions destinées à optimiser l'entraide judiciaire entre la France et Maurice, c'est-à-dire la coopération dans la recherche et l'obtention de la preuve pénale, et l'extradition, c'est-à-dire la collaboration dans l'appréhension et la remise des malfaiteurs en fuite.

Deux sessions de discussions se sont ainsi tenues à Port-Louis et à Paris en avril et juin 2012 et ont permis de mettre en évidence plusieurs points de divergence tenant au refus de principe des autorités mauriciennes de coopérer en présence d'infractions de nature fiscale, à la définition exacte des modalités de levée du secret bancaire ou au mécanisme d'arrestation provisoire.

Initialement programmée à Port-Louis au mois d'avril 2013, la troisième rencontre entre experts français et mauriciens a été finalement annulée à la demande du ministère de la justice au motif que la position des autorités mauriciennes s'agissant des infractions de nature fiscale et les modalités de levée du secret bancaire n'étaient pas compatibles avec le renforcement des exigences nationales en matière de lutte contre la délinquance financière et notamment la fraude fiscale.

Les négociations se sont poursuivies sur le projet de convention d'extradition à la faveur d'une rencontre entre les deux Parties à Maurice en avril 2015. A l'issue de cette rencontre, les experts sont convenus de finaliser l'accord par échange de courriers sur les quelques dispositions restées en suspens dont celle relative à la peine capitale. Cette dernière n'était plus appliquée à Maurice mais demeurait théoriquement possible dans la mesure où la Constitution le permettait. Cependant, les échanges intervenus par courrier par la suite n'ont pas permis de parvenir à un accord par cette voie. La Partie mauricienne a fait part en octobre 2018 de son souhait de nouvelles discussions concernant l'article relatif à la peine capitale. En outre, elle avait déjà fait part lors de la session de 2015 de son souhait de reprendre les discussions sur le texte relatif à l'entraide judiciaire.

Le besoin opérationnel étant toujours identifié, la France a donné son accord à la reprise de la négociation tant sur le texte relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale que sur le texte d'extradition, considérant que les autorités mauriciennes avaient revu leur position sur l'application de la convention entraide aux infractions fiscales et sur le secret bancaire. En effet, sur le plan bilatéral la convention fiscale entre la France et Maurice du 11 décembre 1980 a été modifiée en 2012, étant désormais conforme aux standards de transparence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'échange de renseignements, notamment de nature bancaire. Par ailleurs, faisant partie depuis 2009 des 120 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et son cadre juridique et administratif ayant fait l'objet d'une évaluation en 2010 et en 2016, Maurice a été jugé conforme aux standards internationaux en matière de transparence. Enfin, en octobre 2018, l'Union européenne a retiré Maurice de la liste des paradis fiscaux.

En conséquence, en janvier 2020, la France faisait part à Maurice de sa volonté de reprendre les négociations portant sur une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et une convention d'extradition, transmettait des projets de textes (en français et en anglais) enrichis de nouvelles propositions notamment au sujet de la peine capitale, des techniques spéciales d'enquête et de la protection des données personnelles et proposait une session de négociation en avril 2020.

La crise sanitaire mondiale due à la pandémie du Covid-19 ne permettait plus de tenir le calendrier projeté, suspendant de nouveau la négociation.

Entre l'été 2020 et l'été 2021, des échanges techniques ont eu lieu entre les deux délégations par courriel sur la rédaction de divers articles des conventions, notamment sur la clause relative à la protection des données à caractère personnel.

En juin 2021, le ministre de la justice mauricien marquait son intention d'accélérer la conclusion de la négociation des deux conventions auprès de l'ambassadrice. Les deux pays décidant alors qu'une ultime session de négociation des deux textes aurait lieu en octobre 2021 à Port-Louis.

En conséquence, les 18 et 19 octobre 2021 s'est tenue à Port-Louis la dernière session de négociation des conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition. L'article sur les interceptions téléphoniques n'a pas pu figurer dans le texte sur l'entraide judiciaire, l'état actuel de la législation mauricienne ne permettant pas cette technique d'enquête dans le cadre de la coopération internationale.

Après ultime examen par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les deux textes ont ensuite été signés à Port-Louis le 10 novembre 2022 par l'ambassadrice de France à Maurice et le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de Maurice.

### III. Objectifs des conventions

L'objectif principal des conventions est de disposer d'un cadre conventionnel bilatéral de coopération judiciaire entre Maurice et la France afin de lutter au mieux contre la délinquance et la criminalité transnationale aussi bien en matière de trafics de stupéfiants que d'infractions économiques et financières. La proximité du département français de La Réunion rend cet objectif encore plus crucial pour les juridictions françaises. Par ailleurs, alors que les délais d'exécution des demandes d'entraide française sont actuellement relativement longs et dépassent en moyenne les deux ans, le nouveau cadre conventionnel devrait contribuer à la rapidité et à l'effectivité de la coopération.

A cette fin, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que la France et Maurice s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible (article 1<sup>er</sup>). Elle organise de manière claire les modalités de communication et de transmission des demandes entre les Parties, notamment dans les cas les plus urgents (articles 3 et 20). Elle définit les modalités et délais d'exécution des demandes d'entraide (articles 5 et 6). Elle offre enfin la possibilité de recourir à toute une série de techniques modernes de coopération dont les auditions par vidéoconférence (article 10), les demandes d'informations en matière bancaire (article 13), les saisies et confiscations (articles 14 et 15), les livraisons surveillées (article 16) et les infiltrations (article 17).

La convention d'extradition prévoit que les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine (article 1<sup>er</sup>). Sur le fond, la convention définit les infractions susceptibles de donner lieu à extradition (article 2), énonce les motifs de refus qui peuvent être opposés à une demande d'extradition (articles 3 à 6) et réaffirme le principe traditionnel de la spécialité (articles 14 et 15). S'agissant de la procédure, le texte définit précisément quel doit être le contenu des demandes d'extradition ainsi que leur mode de transmission (article 8). Il organise en outre les délais et les modalités d'arrestation provisoire (article 16), de remise de la personne recherchée (articles 11 et 12) et de transit (article 19).

### IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre des conventions

Ces conventions emportent des conséquences dans les domaines juridique et administratif.

#### A. Conséquences juridiques

##### 1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale

Le texte de la convention d'entraide judiciaire permet le champ d'entraide le plus large possible afin de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

- *Permettre le champ d'entraide le plus large possible*

S'inspirant des instruments conventionnels européens les plus récents, outre les procédures visant les infractions pénales, la convention s'applique aux procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou de condamnations injustifiées ou encore dans les actions civiles jointes aux actions pénales tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale. Elle est également applicable aux procédures pénales pour des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale (article 1<sup>er</sup>).

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la Partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande (article 2.2) ou encore du secret bancaire (article 2.3) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, la convention s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

- *La convention vise à renforcer les échanges entre les Parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.*

La convention institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Elle prévoit en premier lieu, à l'article 2.5, que la Partie requise consulte la Partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux Parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (art. 6.5 et 6.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (article 7). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les Parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (article 15.6).

- *La convention contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.*

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (art. 6.4). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'amener la France à contrevenir au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>8</sup>.

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la Partie requérante des preuves obtenues en application de la convention d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la Partie requise (article 6.2). De fait, il est parfois permis de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. Cela peut par exemple être le cas d'une demande d'audition sous un statut particulier, qui impose des garanties particulières, lorsque ce statut n'existe pas dans le pays requérant (à titre d'exemple, le statut de témoin assisté, ou certaines auditions qui imposent la présence d'un avocat. Si les autorités requises procèdent à un acte équivalent, une audition de témoin par exemple, mais sans toutes les garanties induites, alors la valeur probante peut être moindre). En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Publiée par décret n°74-360 du 3 mai 1974

<sup>9</sup> [Article 694-3 du code de procédure pénale](#)

En dernier lieu, la convention prévoit que si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et même, dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger (article 6.6). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011<sup>10</sup> a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5,<sup>11</sup> et 93-1<sup>12</sup> du code de procédure pénale). A l'inverse, en raison de nos exigences constitutionnelles<sup>13</sup>, notre droit national ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la Partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente mauricienne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

- *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la convention d'entraide instaure de larges possibilités d'obtention d'informations en matière bancaire (article 13), qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

La convention permettra par ailleurs aux Parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (article 10), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale<sup>14</sup>. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale<sup>15</sup>. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011<sup>16</sup>.

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (articles 14 et 15). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010<sup>17</sup>. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants<sup>18</sup> et 713-36<sup>19</sup> et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

---

<sup>10</sup> [Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

<sup>11</sup> [Article 41 du code de procédure pénale](#)

<sup>12</sup> [Article 93-1 du code de procédure pénale](#)

<sup>13</sup> [Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999](#) relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision : « en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »).

<sup>14</sup> [Article 706-71 du code de procédure pénale](#)

<sup>15</sup> [Article 694-5 du code de procédure pénale](#)

<sup>16</sup> [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#)

<sup>17</sup> [Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)

<sup>18</sup> [Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale](#)

<sup>19</sup> [Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale](#)

Enfin, la présente convention permet de recourir à des livraisons surveillées (article 16), dans le respect du droit national de la Partie requise, ainsi qu'à des opérations d'infiltration (article 17). En droit interne français, ces techniques spécifiques d'investigation sont prévues aux articles 706-32<sup>20</sup> et 706-80<sup>21</sup> et suivants du code de procédure pénale. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-7<sup>22</sup> et 694-8<sup>23</sup> du code de procédure pénale.

- *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention*

Maurice, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni liée par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981<sup>24</sup>, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel, qu'à la condition que cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d'entraide ou qui y sont mentionnées.

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive « Police-Justice » du 27 avril 2016<sup>25</sup>, et la transposition de cette directive en droit interne, n'ont pas d'effet sur les stipulations de la présente convention. En effet, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>26</sup> (en particulier, ses articles 70-25 et 70-26), qui ont transposé les dispositions de la directive Police – Justice. A ce jour, Maurice n'a pas fait l'objet d'une « décision d'adéquation » de la part de la Commission européenne, reconnaissant que ce pays assure un niveau de protection adéquate des données personnelles.

Les articles 21 et 25 des présentes conventions, relatifs à la protection des données à caractère personnel, instituent des garanties pour la protection des données mentionnées dans ces accords (définition de restrictions pour l'utilisation de ces données, clause subordonnant la réutilisation de ces données et leur transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale au consentement préalable de la France, institution d'un droit au recours au bénéfice des personnes concernées, obligation de préserver la sécurité des données).

Ces clauses juridiquement contraignantes définissent ainsi les obligations des Parties concernant le traitement des données à caractère personnel qui sont transférées en application de cette convention et instituent des « garanties appropriées » au sens de l'article 37 de la directive « Police-Justice » et de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, en application desquelles, en l'absence de décision d'adéquation, les Etats membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

---

<sup>20</sup> [Article 706-32 du code de procédure pénale](#)

<sup>21</sup> [Article 706-80 du code de procédure pénale](#)

<sup>22</sup> [Article 694-7 du code de procédure pénale](#)

<sup>23</sup> [Article 694-8 du code de procédure pénale](#)

<sup>24</sup> Publiée par [décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985](#)

<sup>25</sup> [Directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#)

<sup>26</sup> [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

Législation mauricienne en matière de protection des données à caractère personnel

Le Data Protection Act (DPA) a été adopté en 2017. Ce texte s'aligne sur les principes fondateurs du règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>27</sup>. Le principe général posé par ce texte est celui du consentement de la personne concernée avant de partager des informations personnelles. Le Data Protection Office, dirigé par une « Commissioner » et qui compte 17 agents, est placé sous la tutelle du ministère chargé du numérique. Maurice a par ailleurs ratifié le 4 septembre 2020 le Protocole du Conseil de l'Europe en matière de traitement automatique des données personnelles, devenant le sixième pays et le premier État africain à accomplir cette formalité.

- Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France

Les stipulations de la convention d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959<sup>28</sup> et de son protocole additionnel du 17 mars 1978<sup>29</sup>. Les éléments les plus modernes (articles 10, 11, 13, 15, 16 et 17) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne<sup>30</sup>, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001<sup>31</sup> ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001<sup>32</sup>. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans l'ordre juridique interne français.

Par conséquent, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

## 2- Pour ce qui concerne la convention d'extradition

Le texte de la convention d'extradition, s'inspire largement de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>33</sup>, à l'instar des instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine. La convention comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux. La convention contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et Maurice dans le domaine de l'extradition. Elle organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

- Stipulations prenant en considération nos contraintes juridiques nationale et internationale

---

<sup>27</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, « RGPD »).

<sup>28</sup> Publiée par [décret n° 67-636 du 23 juillet 1967](#)

<sup>29</sup> Publiée par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

<sup>30</sup> Publiée par [décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006](#)

<sup>31</sup> Publiée par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

<sup>32</sup> Publiée par [décret n° 2012-813 du 16 juin 2012](#)

<sup>33</sup> Publiée par [décret n°86-736 du 14 mai 1986](#)



La convention reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3 à 6).

Le texte de la convention prévoit ainsi que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise ; la qualité de national étant appréciée à la date de la commission de l'infraction. Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France consistant à ne pas extraditer ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre)<sup>34</sup>.

Conformément aux obligations découlant pour la France de la Constitution du 4 octobre 1958<sup>35</sup>, la convention permet à la France de refuser d'extrader une personne passible de la peine capitale, sauf à ce que des assurances lui soient données que cette peine ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 5). Le champ de l'article 5 de la convention a également été étendu aux peines qui seraient contraires à l'ordre public de la Partie requise, permettant ainsi à la France de veiller au respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants qui découle pour elle de son adhésion à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>36</sup>.

En outre, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou liées à des infractions de cette nature ou pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 3 a) et d)). De même, il ne pourra être procédé à la remise de la personne réclamée si la Partie requise a de raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de sexe, de nationalité ou d'opinions politiques (article 3 b)). L'extradition devra également être refusée si la personne est réclamée pour être jugée par un tribunal d'exception ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal. Ces motifs de refus sont analogues à ceux résultant des dispositions de droit national<sup>37</sup>, et de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>38</sup>.

En application du principe *non bis in idem*, également consacré en matière extraditionnelle par le code de procédure pénale<sup>39</sup> et la convention européenne d'extradition<sup>40</sup>, la remise n'est pas davantage accordée si un jugement définitif de condamnation, d'acquittement ou de relaxe a été prononcé par une juridiction de la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle la remise est demandée ou si la personne réclamée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie décidée par la Partie requise (article 3 f)). De manière conforme aux standards existants en matière d'extradition, la remise est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription<sup>41</sup> conformément à la législation de la Partie requise (article 3 c)).

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 4.

A l'instar des dispositions du code de procédure pénale et de la convention européenne d'extradition<sup>42</sup>, la convention prévoit que l'extradition peut être refusée lorsque les autorités judiciaires de la Partie requise sont compétentes pour connaître de l'infraction objet de la demande (article 4.a)) ou encore lorsque des poursuites ont été engagées dans la Partie requise pour la même infraction (article 4.c)).

---

<sup>34</sup> Voir [article 696-4 1°](#) du code de procédure pénale et article 6 de la [convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957](#)

<sup>35</sup> Voir [article 66-1](#) de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ».

<sup>36</sup> [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales](#)

<sup>37</sup> Voir [article 694-4 2° et 7°](#) du code de procédure pénale

<sup>38</sup> Voir article 3 de la [convention européenne d'extradition](#)

<sup>39</sup> Voir [article 694-4 4°](#) du code de procédure pénale

<sup>40</sup> Voir article 9 de la [convention européenne d'extradition](#)

<sup>41</sup> Voir article [696-4 5°](#) du code de procédure pénale et article 10 de la [convention européenne d'extradition](#)

<sup>42</sup> Voir [article 696-4 3°](#) du code de procédure pénale et articles 7.1 et 8 de la [convention européenne d'extradition](#)

De manière analogue à la réserve faite par la France à la convention européenne d'extradition<sup>43</sup>, la convention contient une clause humanitaire permettant de rejeter une demande de remise de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 4.d).

- *Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux Parties*

Afin d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la convention précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant accompagner ces demandes, notamment un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, le signalement de la personne réclamée, l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire de la Partie requérante dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite pénale, l'original ou l'expédition authentique de la décision de condamnation exécutoire et une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de peine à exécuter dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté (article 8). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les Parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes ou irrégulières (article 9).

L'article 11 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la Partie requérante quant à la décision intervenue. En outre, l'article 18 offre la possibilité pour la Partie requise d'être informée des suites de la remise, en particulier dans le cas de l'extradition d'une personne aux fins de permettre l'exercice de poursuites à son encontre sur le territoire de la Partie requérante.

- *Articulation de la convention avec les conventions internationales existantes*

Le texte de la convention d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà Partie.

En ce sens, l'article 23 énonce que la convention d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels sont parties l'une ou l'autre ou les deux Parties, formulation recouvrant notamment pour la France les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>44</sup> et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>45</sup>.

## **B- Conséquences administratives**

### **1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale**

La majeure partie des demandes d'entraide sont à l'heure actuelle transmises par la France par le canal diplomatique et sur le fondement de la réciprocité internationale. La convention d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 3, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre les ministères de la justice français et mauricien. Une copie des demandes urgentes pourra en outre être transmise directement entre les autorités judiciaires compétentes, notamment par voie électronique.

---

<sup>43</sup> Voir [réserve faite au titre de l'article 1<sup>er</sup>](#) de la convention européenne d'extradition

<sup>44</sup> Publié par [décret n°81-76 du 29 janvier 1981](#).

<sup>45</sup> Publiée par [décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#).

Pour la France, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

## 2- Pour ce qui concerne la convention d'extradition

La convention d'extradition prévoit comme mode de communication entre les Parties, des transmissions par la voie diplomatique entre ministres des affaires étrangères (article 8). En outre, en cas d'urgence, il est possible pour les autorités compétentes de la Partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire par la voie des ministres de la justice, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite (article 16).

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière. Ce sont donc les services compétents déjà chargés de cette mission qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la convention, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la Justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la convention d'extradition ne générera aucune charge administrative notable pour la Partie française.

## **V- État des signatures et ratifications**

Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice ont été signées à Port-Louis le 10 novembre 2022 par l'ambassadrice de France, Madame Florence CAUSSÉ-TISSIER, et le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, Monsieur Alan GANOO.

L'entrée en vigueur des deux conventions suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. A ce jour, Maurice n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

